



**Proposition de mise à disposition à temps partiel à 50% d'un agent du Département auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG**

**Rapport n° CP/2017/209**

**Service gestionnaire :**

A440 - Service Gestion

**Résumé :**

Le rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de la mise à disposition à temps partiel à 50% d'un agent départemental auprès de la Commune de MUTZIG et d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition à conclure entre le Département du Bas-Rhin et le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de MUTZIG disposait dans ses effectifs d'un poste de travailleur social financé en partie par le Département du Bas-Rhin au titre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA.

Suite à une demande de mobilité du travailleur social du CCAS, la Commune et le Département ont mené une réflexion sur l'opportunité d'inverser l'articulation du poste entre les deux entités.

Ainsi, afin de maintenir un accueil social de proximité pour ses administrés et pour favoriser un recrutement plus pérenne, M. le Maire de MUTZIG, Président du CCAS, a proposé de prendre en charge le financement partiel (0,5 ETP) d'un poste d'assistant de service social du Département. L'agent concerné, qui serait mis à disposition à 50% par le Département, interviendrait ainsi pour le compte du CCAS afin de favoriser l'accès aux droits des personnes en situation de précarité, et pour le compte du Département à 50%, au titre de l'accompagnement social global, comprenant les bénéficiaires du RSA, résidents de l'aire d'accueil des gens du voyage de MUTZIG.

Le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est déterminé par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

En application de ces dispositions, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire, et doit être soumise à l'avis de la commission administrative paritaire. Par ailleurs, la mise à disposition doit être régie par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention doit notamment préciser la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emplois, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes à la mise à disposition.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider de cette mise à disposition ainsi que d'approuver les termes du projet de convention ci-joint qui a pour objet de préciser les

modalités de mise à disposition d'un agent départemental en qualité d'assistante de service social pour une quotité de 50% de son temps de travail, avec effet du 15 mai 2017.

Cette demande a été formulée par l'intéressée le 2 mars 2017 et a été soumise à l'avis de la commission administrative paritaire le 14 mars 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :*

- *donne son accord à la mise à disposition à temps partiel à 50% d'un agent départemental auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG ;*
- *approuve les termes du projet de convention de mise à disposition de cet agent, avec effet du 15 mai 2017, joint en annexe à la présente délibération ;*
- *autorise son président à signer cette convention.*

Strasbourg, le 28/04/17

Le Président,



Frédéric BIERRY